

Boissons alcoolisées

La législation fédérale et étatique pose plusieurs obstacles aux importations de bière, de vin et de cidre canadiens sur le marché des États-Unis. Parmi ces mesures, soulignons les systèmes de distribution régis par les États, qui entraînent des coûts supplémentaires pour les importateurs de produits canadiens. D'autres mesures concernent les bières à moins de 3,2 p. 100 d'alcool (produit traditionnel pour les brasseurs des États-Unis mais non pour ceux du Canada).

Plusieurs États exigent que la bière et le vin importés soient vendus par l'entremise d'un agent ou d'un intermédiaire basé dans l'État concerné, alors que les brasseurs locaux peuvent vendre leurs produits directement aux détaillants. Certains États exigent aussi que la bière importée soit transportée exclusivement par des sociétés de transport privées, alors que les brasseries des États-Unis sont autorisées à livrer elles-mêmes leur bière aux détaillants. Diverses autres mesures législatives des États prévoient des frais d'obtention de permis plus élevés pour la bière étrangère et imposent des prix uniformes pour la bière et le vin importés dans l'ensemble du marché des États-Unis. Les producteurs nationaux, en revanche, bénéficient de frais d'obtention de permis moins élevés et ont la possibilité d'exercer une meilleure concurrence quant aux prix sur les marchés locaux. Certains États imposent des conditions d'inscription qui équivalent à des mesures discriminatoires contre le vin et la bière importés. Enfin, le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements étatiques ont adopté des mesures fiscales destinées à avantager les producteurs nationaux de bière et de vin (voir groupes spéciaux de règlement des différends, Section XII).

Restrictions sur la taille minimale

Les dispositions législatives fédérales des États-Unis prévoient des limites sur la taille des homards vivants et de diverses espèces de poissons de fond importés du Canada. Plusieurs États appliquent les restrictions sur la taille minimale aux importations de homards vivants, de homards congelés et de produits du homard (voir groupes spéciaux de règlement des différends, Section XII).

Loi sur la protection des mammifères marins

La Loi de 1972 sur la protection des mammifères marins (*Marine Mammal Protection Act*) interdit la capture et l'importation de certains mammifères marins menacés d'extinction et des produits dérivés, sous réserve de quelques exceptions. Or, l'interdiction a été appliquée à des produits provenant d'espèces non menacées d'extinction. En outre, elle ne s'applique pas aux mammifères marins pris par les autochtones de l'Alaska à des fins de subsistance non plus qu'aux produits dérivés